



COMMUNE D'ANDOUILLÉ



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

RELEVÉ DE DÉCISIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle de réunion à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Bertrand LEMAITRE, Maire.

PRÉSENTS :

Madame BLANCHARD Brigitte - Madame FOUQUET Rachel - Monsieur GARNIER Sacha - Monsieur GAUDIN Olivier - Monsieur GENDRON Hervé - Madame GUICHARD Virginie - Monsieur HANGOUET François-Noël - Monsieur HURAUULT Patrice - Monsieur LEMAITRE Bertrand - Madame LEPRETRE Françoise - Madame LETERRIER Sophie - Madame MONNIER Marianne - Monsieur ROULAND Bruno

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Monsieur COULON Louis représenté par Madame BLANCHARD Brigitte ; Madame RICOULT Séverine représentée par Madame MONNIER Marianne.

ABSENTE : Madame MARECHAL-THOMAS Karine

Madame FOUQUET Rachel est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 08 novembre 2024 - Date d'affichage de la convocation : 8 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 16 - Nombre de présents : 13 – Nombre de votants : 15

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

* * * * *

Approbation du procès-verbal

Le Conseil Municipal approuve le PV du 24 octobre 2024.

2024_11_14_01 Décision modificative n°3

Considérant l'augmentation du reste à charge du repas des aînés organisé par le CCAS, il est proposé d'augmenter la subvention de fonctionnement versée par la commune. Le conseil municipal est invité à valider les écritures suivantes :

Décision Modificative 3 : Subvention CCAS

Section de Fonctionnement		BUDGET PRINCIPAL	
Chapitre/Article	Nomenclature	Dépenses	Recettes
65/657363	Subventions de fonctionnement au CCAS	2 000,00 €	
65/65811	Droits d'utilisation - Information en nuage	-2 000,00 €	
	Total Général DM	0,00 €	0,00 €
	Total Général fonctionnement initial	3 820 145,69 €	3 820 145,69 €
	Total Général fonctionnement suite DM 2	3 820 145,69 €	3 820 145,69 €

Section de d'investissement		BUDGET PRINCIPAL	
Chapitre/Article	Nomenclature	Dépenses	Recettes
	Total Général DM	0,00 €	0,00 €
	Total Général investissement initial	1 646 035,00 €	1 646 035,00 €
	Total Général investissement suite DM 2	1 646 035,00 €	1 646 035,00 €

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix

- **ADOPTE** les mouvements de crédits tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus
- **VALIDE** la décision modificative n°3 budget communal
- **AUTORISE** le maire à signer les documents inhérents au présent dossier

2024_11_14_02 Convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités économiques communautaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI,

CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes de l'Ernée (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,

CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE communautaires,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix

- **APPROUVE** le principe d'un partage du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir ;
- **FIXE** les modalités de partage comme suit :

	Zones nouvelles (Viabilisation à compter de 2025)	Zones existantes
Flux	Transfert 100% à la CCE	Transfert 100% à la CCE
Stock		Transfert de 15% du stock à la CCE

*Flux : croissance annuelle du produit par rapport à une année de référence (soit 2024)

*Stock : montant total de produit de foncier bâti (année de référence 2024 également)

- **AUTORISE** le maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

2024_11_14_03 Convention de reversement de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités économiques communautaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre, CONSIDERANT que les communes perçoivent actuellement le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités économiques, et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci,

CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,

CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix

- **DECIDE** d'instituer à compter du 01/01/2025 un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir à la Communauté de Communes de l'Ernée ;
- **FIXE** les modalités de partage comme suit :
Reversement de 100% des sommes perçues à compter du 01/01/2025 sur les zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et sur le développement de futures zones ou extension de zones existantes

- **AUTORISE** le maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

2024_11_14_04 Convention de partage de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) – composantes éolienne et photovoltaïque

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre, CONSIDERANT que le produit de l'IFER est actuellement réparti entre les collectivités territoriales concernées, étant précisé que les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) restent majoritairement bénéficiaires au niveau du bloc communal,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes d'inciter davantage les communes actrices du développement d'infrastructures d'énergies renouvelables dans l'accompagnement de ces projets, CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de partage des produits IFER sur les composantes éolienne et photovoltaïque perçus par la Communauté de communes en faveur des communes,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix

- **APPROUVE** le principe de partage des produits IFER perçus sur les composantes éolienne et photovoltaïque par la Communauté de communes en faveur des communes ;
- **FIXE** les modalités de partage comme suit :
Reversement par la Communauté de communes de 15% des sommes perçues sur les composantes éolienne et photovoltaïque en faveur des communes concernées. Le versement en année N s'effectuera sur la base des sommes perçues en année N-1 ; Le premier versement interviendra en 2025 relatif aux produits perçus en 2024.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

2024_11_14_05 Mandat spécial au Maire, aux adjoints et à la DGS pour le congrès des maires de France

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18,

Considérant que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2024

Considérant que cette manifestation nationale est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Considérant qu'elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

Considérant que la participation du maire et de 2 adjoints ainsi que de la DGS présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

**Après avoir pris connaissance de ces éléments,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **MANDATE** Bertrand LEMAITRE, maire, Sacha GARNIER et Marianne MONNIER, adjoints et Nelly HAUTOBOIS, DGS, à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France ;
- **DECIDE LA PRISE EN CHARGE** de l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

2024_11_14_06 Tableau des emplois et des effectifs

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'annuler le tableau des effectifs actuel afin d'en établir un nouveau recréant tous les emplois existants. En effet, il est impossible de retrouver les dates de création des postes les plus anciens, ce qui pose des problèmes pour le paiement des salaires par la Trésorerie. En effet, la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales prévoit à la rubrique 2101 la production de l'acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Enfin, pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents préalablement à l'adoption du budget primitif. En effet, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Il est donc présenté au Conseil Municipal le tableau des emplois permanents ci-après :

EMPLOIS					
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de tps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
Service administratif					
	Directeur général des services	35 h	adm	A ou B	Cadre d'emplois des attachés, Cadre d'emplois rédacteurs
	Comptable	35 h	adm	B ou C	Cadre d'emplois des adjoint administratifs /rédac
	Secrétariat	35 h	adm	B ou C	Cadre d'emplois des adjoint administratifs /rédac
	Accueil et urbanisme	35h	adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs
	Agent d'Accueil	35h	adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Service technique					
	Responsable du service	35h	tech	B ou C	Cadre d'emplois des agents de maitrise et des techniciens
	Adjoint au responsable de service	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques et ou des agents de maitrise
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	20h	tech	C	Adjoint technique territorial de 2ème classe
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	18h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
Service restauration					
	Cuisinière	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Agent polyvalent	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
Service scolaire					
	ATSEM	31,5h	SOC	C	Cadre d'emplois des ATSEM
	ATSEM	29h	SOC	C	Cadre d'emplois des ATSEM
	Agent des écoles maternelles	29h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
Service enfance-jeunesse					
	Coordinatrice enfance-jeunesse	35h	anim	B ou C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation/animateur
	Animateur	35h	anim	C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
	Animatrice	15h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Animatrice	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Animateur	35h	anim	C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
	Animateur	35h	anim	C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
	Animateur	35h	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques
	Animateur	31h	anim	C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation
Service Bibliothèque					
	Bibliothécaire	35h		B ou C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation, adjoint d patrimoine, animateurs ou bibliothécaire
Service accompagnement des aînés					
	Animateur + portage de repas	35h	anim	B ou C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation / animateur

Il est précisé que 2 emplois figurant dans le précédent tableau n'ont pas été repris car non pourvus depuis plus de 5 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023_09_21_10 du 21 septembre 2023 portant tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant le besoin de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,
Vu l'avis du CST en date du 24 octobre 2024

**Après avoir pris connaissance de ces éléments,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **ANNULE** le tableau précédent en date du 21 septembre 2023
- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus à compter du 01/12/2024
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

2024_11_14_07 Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 4 avril 2024, après avis du CST, a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95%** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024.

Après avoir pris connaissance de ces éléments,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix

- **ADHÉRE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents ;

- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **DÉCIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

2024_11_14_08 Publicité des actes de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les actes pouvaient être soit affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique, sur décision du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération en date du 8 septembre 2022, le choix s'était porté sur l'affichage. Cependant, un décret du 5 juillet 2024 apporte des précisions sur la dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Considérant que la Commune dispose d'un site internet, et que, compte-tenu du nombre d'actes établis, l'espace de l'affichage se révèle insuffisant,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01/07/2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Après avoir pris connaissance de ces éléments,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix

- **DÉCIDE** que, à partir du 1er janvier 2025, les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel seront publiés sous forme électronique, sur le site internet de la commune www.ville-andouille.fr ;
- **INDIQUE** que les actes seront mis en ligne dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur adoption, et conservés sur le site internet pendant une durée de 2 ans ;

- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022_09_08_07 du 8 septembre 2022 ;

**2024_11_14_09 Rétrocession de voirie de Méduane Habitat
à la commune et classement dans le domaine public**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3 et suivants ;

Vu la convention de partenariat établie entre Méduane Habitat et la commune d'Andouillé le 10 mai 2019 ;

Vu le permis de construire n°053 005 18M1011 accordé le 16 octobre 2018 et sa modification M01 accordée le 2 mars 2021 pour la construction de 10 logements individuels pour personnes âgées au lotissement du Haut Bourg I, ilot G ;

Vu sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 9 mars 2021 ;

Vu le permis de construire n°053 005 19M1012 accordé le 20 septembre 2019 pour la construction de 5 logements individuels au lotissement du Haut Bourg II, ilot A ;

Vu sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 2 juin 2021 ;

Vu la délibération 2019_06_27_20 concernant la dénomination du lotissement du Haut Bourg II et notamment de la rue Jean-Baptiste Heslot ;

Vu le plan de division dressé le 31 janvier 2023 par Kaligeo Géomètres-Experts Fonciers ;

Vu la demande en date du 6 février 2024 de Méduane Habitat adressé à Maître BLOT afin qu'il prenne en charge le dossier de rétrocession des aménagements publics de Méduane à la commune ;

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative en application de l'article L1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune soit propriétaire de toutes les voies ouvertures à la circulation dans son lotissement ;

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. Cette décision de classement prise par le conseil municipal en application de l'article L141-3 du CVR ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.



Les constructions étant achevées, les voies sont qualifiées, à ce jour, conforme et en bon état d'entretien.

**Après avoir pris connaissance de ces éléments,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **ACCEPTÉ** la rétrocession des voies et espaces communs de la rue Jean-Baptiste Heslot (parcelle AK201 - 514m² et AK202 - 462m²) et la voie desservant la 11 et 11bis rue Edmond Fremy (parcelle AK200 - 79m²),
- **PORTE** le classement de ces voies dans le domaine public de la voirie communale pour un total d'environ 87,5 mètres linéaires (74,7 ml pour la rue Jean-Baptiste Heslot et 12,8 ml en complément sur la rue Edmond Fremy),
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales avec les indications ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le ou les actes notariés (charge à la commune de payer les frais d'actes) et tous les documents inhérents au présent dossier.

Informations CCE

- Présentation de l'évolution de la gouvernance communautaire
- Retour sur la commission eau et assainissement

Comptes-rendus des commissions

- Conseil d'écoles :
 - Baisse des effectifs dans les 2 écoles
 - Les évaluations à l'école La Marelle sont plutôt négatives
 - Sortie scolaire prévue à Versailles pour les élèves de l'école La Marelle
- Dates à retenir concernant différents projets en cours

Questions diverses

- Frais de missions des élus
- Boîte à livres
- Désamiantage d'un hangar

Monsieur le Maire clôture la séance à 22h27